

RCS : PONTOISE  
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02708  
Nom ou dénomination : 3X7 ENTREPRISE LE DECOR

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2018 sous le numéro de dépôt 23499

30 MAI 2018

**SASU 3X7 ENTREPRISE LE DECOR**

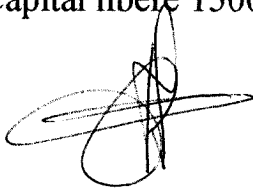
23499

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1500 Euros****Siège social : 8, Place Charles Marret 95 600 EAUBONNE****Liste des souscripteurs**

- 1- **Madame LUMA Marie France** , célibataire, née le 01 août 1979 à Gressier (HAITI), de nationalité Haitienne et demeurant au 8, Place Charles Marret 95600 Eaubonne.

Nombre d'actions 1500

Capital libéré 1500 euros



30.04.2018.

**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS**  
**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN FORMATION**

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 897 173,75 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

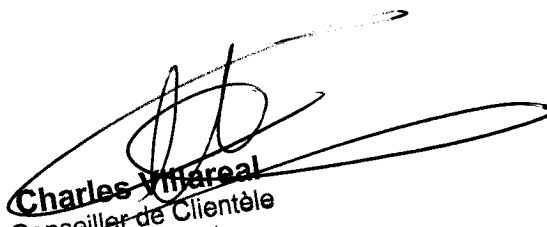
- avoir reçu en dépôt la somme de MILLE CINQ CENTS euros (1500,00 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation 3X7 ENTREPRISE LE DECOR 8 PLACE CHARLES MARRET 95600 EAUBONNE et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

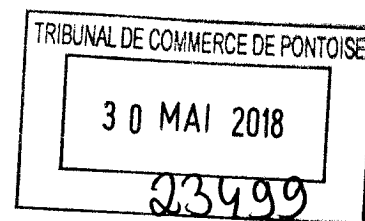
Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à FONTENAY SOUS BOIS, le 17/05/2018

Le Responsable de l'Agence,

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**  
AGENCE DAUMESNIL  
197, avenue Daumesnil  
75012 PARIS

  
**Charles Villareal**  
Conseiller de Clientèle  
Professionnelle



# STATUTS DE LA S.A.S.U.

*3X7 ENTREPRISE LE DECOR*

Au capital social de : 1500 euros

Statuts de la S.A.S.U.  
*3X7 ENTREPRISE LE DECOR*

---

La soussignée :

- *LUMA Marie France* 8, Place Charles Marret 95 600 Eaubonne  
Née le 01 août 1979 à Gressier (HAITI)

A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Action Simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.U) devant exister entre eux et tout autre personne qui serait ultérieurement amenée à acquérir la qualité d'associé, conformément au Code de commerce et aux lois régissant les sociétés commerciales ;

LMF

## **ARTICLE 1 - Forme**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. /

## **ARTICLE 2 - Objet**

La société a pour objet :

Travaux de Peinture - Enduit Machine – Nettoyage – Sols Souples /

Et généralement, toutes les opérations (de nature qu'elles soient : juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales) se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

## **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la société est : *3X7 ENTREPRISE LE DECOR* /

## **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à : 8, Place Charles Marret 95 600 Eaubonne. /

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans /

À compter de son immatriculation au registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévues aux présents statuts.

## **ARTICLE 6 – Les apports**

Les soussignés ont fait les apports en espèces suivants à la société :

- - Mme *LUMA Marie France* apporte 1500 euros, soit 1500 actions de 1 € /

Le total des parts est de 1500 actions d'un montant de 1 euros chacune, soit la somme 1500 euros constituant le capital social souscrit (art.7). Cette somme (Mille cinq cents euros) a été déposée au crédit d'un compte à la Banque Populaire 15, Avenue Pierre Brosso 91380 Chilly Mazarin au nom de la société en formation. Elle pourra être retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

L M F

## **ARTICLE 7 - Capital social initial**

Le capital social souscrit est fixé à la somme de : Mille Cinq cents euros (1500 €)  
Divisée en parts de 1 euros chacune,  
Libérées à 100% et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- *Mme LUMA Marie France : 1500 euros*

Le total est égal au nombre des actions composant le capital social, soit 1500 actions.

En tout état de cause, le capital social souscrit ne pourra pas être inférieur au montant indiqué par la loi (1500 euros), et devra être au moins libéré au minimum à 20 % (loi n°2001-420 du 15 mai 2001 – JO du 16 mai 2001).

## **ARTICLE 8 – Comptes courants d'associés**

Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant, dans la caisse sociale, à la condition qu'il ait le consentement du ou des gérants. Ces avances seront productives d'intérêts. Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966.

## **ARTICLE 9 – Responsabilité des associés**

Les associés ne seront responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports sociaux ainsi que l'indiquent le Code de commerce et les lois sur les sociétés commerciales.

## **ARTICLE 10 – Augmentation et Réduction du capital**

Par décision extraordinaire des associés, le capital social peut être augmenté ou réduit. Toutefois, le capital social souscrit ne pourra pas être inférieur au minimum fixé par la loi (1500 euros).

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération (article L.223-7 du Code de commerce).

La libération du capital intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales**

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes et des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital, et les cessions qui pourront être consenties par la suite.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît, pour chacune d'elle, qu'un seul propriétaire. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant droit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par cette société, comme seul propriétaire.

L M F

## **ARTICLE 12 - Cession des parts**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conforme à l'article 1690 du Code Civil.

Elle ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et de sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles à titre onéreux entre les associés, conjoints, et descendants.

Elles seront librement transmissibles entre héritiers par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

## **ARTICLE 13 – Décès et Interdiction**

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction ou sa faillite.

En cas de décès d'un associé, la société continuera d'exister entre les associés survivants et les héritiers (ou représentants) de l'associé décédé.

## **ARTICLE 14 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques (associés ou non), avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

*La Présidente est : Mme LUMA Marie France,      demeurant 8, Place Charles Marret 95 600*  
Eaubonne

Elle est nommée pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction automatique, sauf décision contraire notifiée par lettre recommandée avec un préavis de trois mois au moins par l'une des parties.

## **ARTICLE 15 – Pouvoir des gérants**

Les présidents (ensembles ou séparément) ont tous les pouvoirs pour agir au nom de la société ; ils peuvent effectuer tous les actes, et autoriser toutes les opérations dans les limites de l'objet social.

## **ARTICLE 16 - Emprunts**

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints et descendants de personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

L M H

## **ARTICLE 17 – Nantissement des parts**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera l'agrément du concessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil ; à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

## **ARTICLE 18 – Assemblées et Décisions collectives**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance, à l'exception de l'assemblée relative à l'approbation des comptes annuels.

Le droit de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Il peut se faire représenter mais seulement par un autre associé, ou par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés ainsi que, le cas échéant, de celui du commissaire aux comptes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action de nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie chaque associé, par lettre recommandée avec de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Ceux-ci disposent d'un délai de 15 jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolution proposés pour répondre à chaque résolution, par les mots OUI ou NON. La réponse est adressée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué sera considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 19 – Assemblées Extraordinaires**

Les associés peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de procéder à toute modification statutaire, d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la société.

Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exige l'accord unanime des associés, il en est de même pour le changement de nationalité de la Société ou de l'augmentation de l'engagement d'un ou des

L M H

associés. La transformation en société anonyme ne peut être décidée, même à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

En outre, en cas de transformation en société anonyme, un Commissaire chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, est désigné par décision de justice à la demande de la Gérance. Le rapport est tenu à la disposition des associés au siège social, 8 jours au moins avant la date de l'assemblée, et déposé, dans le même délai, au Greffe du Tribunal du Commerce. En cas de consultation écrite, le rapport est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce 8 jours au moins avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

L'admission de nouveaux associés nécessite un vote de la majorité en nombre des associés possédant les trois quart des parts sociales.

#### **ARTICLE 20 – Assemblées Ordinaires**

Chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, la gérance soumet à l'approbation des associés réunis en Assemblée, son rapport de gestion, ainsi que l'inventaire et les comptes annuels. Ces documents, à l'exclusion de l'inventaire, sont adressés aux associés lors de la convocation.

Les associés peuvent être réunis en assemblée générale ordinaire à toute époque de l'année afin de statuer sur toute question ne relevant pas de l'Assemblée générale extraordinaire, notamment, nomination ou révocation des gérants, nomination du Commissaire aux comptes, autorisation pour la gérance d'effectuer certaines opérations.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

#### **ARTICLE 21 – Exercice social**

L'exercice social le : 1<sup>er</sup> janvier

Et finit le : 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, pour se terminer le 31 décembre 2018.

#### **ARTICLE 22 – Réserve légale - Résultats**

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième, au moins, affecter à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve Légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice, il est prélevé les réserves jugées nécessaires par les associés.

Ce qui reste est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L M F

### **ARTICLE 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue de réduire son capital d'un montant d'au moins égale à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux comptes (s'il y a lieu) de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

### **ARTICLE 24 - Dissolution - Liquidation**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs des associés continuent comme pendant l'existence de la société pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour les opérations de liquidation et de réalisation de l'actif.

Après l'acquittement du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre tous les ports à titre de boni de liquidation.

### **ARTICLE 25 - Contestations**

En cas de contestation relative aux affaires sociales pendant la durée de la société, ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, et faute d'un accord entre les parties, les tribunaux compétents seront appelés à trancher.

### **ARTICLE 26 -Lois modificatives**

Si les dispositions législatives actuellement en vigueur concernant les SARL venaient à être modifiées par des lois nouvelles, le bénéfice de ces lois serait acquis de plein droit à la présente société.

L M H

## **ARTICLE 27 - Actes accomplis pour la société en formation**

Les frais, honoraires, droits, achats de fournitures et matériels engagés pour le compte de la société en formation, seront pris en charge cette dernière lorsqu'elle aura été immatriculée.

Par ailleurs, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présentée aux associés avant la signature des présents statuts.

## **ARTICLE 28 - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les dépôts, publications, et formalités imposés par la loi.

Fait en Quatre originaux

À Eaubonne

Le 30 avril 2018

*SIGNATURE DE TOUS LES ASSOCIES*

*Mme LUMA Marie France*

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, representing the signature of Mme LUMA Marie France.